



AVENANT n°3

à la convention de financement et de gestion
des participations financières pour la réalisation
des travaux prescrits par le PPRT Saint-Pierre-
lès-Elbeuf sur les habitations autour de
l'établissement E&S Chimie

Le présent AVENANT est établi :

ENTRE

La Région Normandie représentée par son président, Hervé MORIN, agissant es qualité par délibération du Conseil Régional réuni en séance du

Le Département de la Seine Maritime, représenté par son président, Bertrand BELLANGER, agissant es qualité par délibération du Conseil Départemental réuni en séance du
.....

La Métropole Rouen Normandie (MRN), représentée par son président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant es qualité par délibération du conseil communautaire réuni en séance du

La **commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf**, représentée par sa maire, Nadia MEZRAR, agissant es qualité par délibération du conseil municipal réuni en séance du

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »
d'une part,

ET

La **Société E&S Chimie**, dont le siège social est au 439 rue de Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, sous le numéro 530 358 118 représentée par Eric CIVADE, agissant en qualité de Directeur du site.

Ci-après dénommée « L'EXPLOITANT »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par Jean-Benoît ALBERTINI, le préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine Maritime, agissant es qualité.

Ci-après dénommé « l'ETAT »
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R.515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de Saint-Pierre-lès-Elbeuf approuvé par l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014,

Vu la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf sur les habitations autour de l'établissement E&S Chimie du 29 décembre 2017,

Vu l'avenant n°1 du 02 mars 2020 à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf sur les habitations autour de l'établissement E&S Chimie,

Vu l'avenant n°2 du 02 août 2022 à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf sur les habitations autour de l'établissement E&S Chimie,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 ordonnant la consignation des fonds destinés au financement des travaux prescrits par le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf autour de l'établissement de E&S Chimie et prévoyant les modalités de leur déconsignation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a été approuvé par arrêté préfectoral du 03 juin 2014. Une CONVENTION de financement permettant de définir les modalités de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits aux personnes physiques, propriétaires d'habitation a été conclue le 29 décembre 2017 entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS, et l'EXPLOITANT.

Le présent AVENANT a pour objet d'adapter la CONVENTION initiale du 29 décembre 2017 aux évolutions du code de l'environnement. L'article 17 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article L.515-16-2 du code de l'environnement pour indiquer que « [...] les travaux de protection prescrits pour les logements sont réalisés dans un délai de **onze ans** à compter de l'approbation du plan, **ou avant le 1er janvier 2027 si le plan a été approuvé avant le 1er janvier 2016.** [...]».

Le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf approuvé le 03 juin 2014 bénéficie ainsi de cet allongement du délai jusqu'au **1er janvier 2027**. Ce délai supplémentaire vise à permettre aux riverains présents en zone PPRT de financer les travaux de réduction de la vulnérabilité de leur logement jusqu'au terme de cette prorogation.

Ainsi, le présent AVENANT, conclu entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS, et l'EXPLOITANT a pour objet d'intégrer cette prolongation de trois années supplémentaires aux huit années initiales.

Le présent AVENANT est sans incidence financière : Les clefs de répartition des financements et les estimations financières de l'article II.2 de la convention initiale restent les mêmes.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article I.1 Objet du présent avenant

Le présent AVENANT a pour objet d'adapter la CONVENTION du 29 décembre 2017 et ses avenants du 02 mars 2020 et du 02 août 2022 aux évolutions de l'article 17 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Il comprend notamment une réécriture de la date d'échéance de la CONVENTION, intégrant cette récente évolution de la date d'échéance ainsi qu'un délai pour le traitement administratif et financier.

Les montants financiers cités au chapitre II de la CONVENTION initiale du 29 décembre 2017 sont inchangés.

Article I.2 Modification de la date d'échéance de la convention initiale

L'article I.2¹ « Objet de la convention » est modifié et remplacé comme suit :

« La présente CONVENTION détermine le montant à financer, les CONTRIBUTIONS de chacune des COLLECTIVITÉS et de l'EXPLOITANT aux financements des dits travaux, prévues par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BÉNÉFICIAIRES définis à l'article 1.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES pour une **durée réglementaire allant jusqu'au 1er janvier 2027 à laquelle s'ajoute une année supplémentaire** permettant le traitement des opérations après le terme réglementaire, notamment le paiement des soldes et bilan de l'opération. »

L'article II.1¹ « Coût total du financement des travaux » est modifié et remplacé comme suit :

« L'EXPLOITANT et les COLLECTIVITÉS participent au financement des TRAVAUX FINANCES, au titre des articles L.515-16-2 et L.515-19 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées par le propriétaire **avant le 1er janvier 2027** à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques. [...] »

L'article IV.1¹ «Durée de la convention » est modifié et remplacé comme suit :

« La présente CONVENTION est conclue pour une période allant **jusqu'au 1er janvier 2028** (date du 1er janvier 2027 de l'article L.515-19 du code de l'environnement à laquelle s'ajoute un délai d'un an permettant les opérations de fin de convention ainsi que le traitement administratif et financier). Elle porte ses effets pour les demandes de CONTRIBUTIONS déposées auprès du PRESTATAIRE retenu pour l'ACCOMPAGNEMENT à compter de la date de signature par le dernier signataire, étant entendu que l'EXPLOITANT ne prend pas part au financement de la prestation d'ACCOMPAGNEMENT.

Toute facture réglée par le BENEFCIAIRE DU FINANCEMENT **avant la date du 1er janvier 2027** est éligible au titre de la présente CONVENTION.»

Article I.3 Date d'effet de l'AVENANT

Le présent AVENANT entre en vigueur à la suite de la convention initiale, laquelle prévoit la fin des financements au 1^{er} janvier 2024. Les nouvelles modalités peuvent s'appliquer aux dossiers préalablement engagés sous réserve de respect de l'article I.2 du présent avenant.

Article I.4 Modifications

L'ensemble des dispositions non modifiées de la CONVENTION initiale du 29 décembre 2017, de l'avenant n°1, et de l'avenant n°2, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Article I.5 Transmission de l'AVENANT

L'AVENANT signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires.

Établi en six exemplaires originaux dont un remis à chaque PARTIE.

Fait à Rouen, le

1 Référence à la convention initiale

Pour la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par Madame la Maire, Nadia MEZRAR,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-21760453-202411210241902419
AVENANT n°3 à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux
prescrits par le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf autour de l'établissement E&S Chimie

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025